

CTDJ FAM 204E (2011-10-21)

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Isabelle Chénard

Groupe *guardianship* (2^e partie)

TERMES EN CAUSE

amicus curiae
custodial guardian
custodial guardianship
de facto guardian
de facto guardianship
de jure guardian
de jure guardianship
friend of the court
guardian ad litem
guardian by statute
guardianship ad litem
guardianship by statute
lawful guardian
lawful guardianship
legal guardian
legal guardianship
litigation guardian
litigation guardianship
next friend
non-custodial guardian
non-custodial guardianship
statutory guardian
statutory guardianship

MISE EN SITUATION

Le présent document fait suite au dossier CTDJ FAM 203 groupe *guardianship* (1^{re} partie). Dans ce dernier dossier, le Comité a recommandé les équivalents « tuteur, tutrice » et « tutelle » pour rendre les termes *guardian* et *guardianship*, respectivement.

Les termes *custodial guardian*, *custodial guardianship*, *non-custodial guardian* et *non-custodial guardianship* seront traités dans le dossier portant sur le groupe *custody*.

ANALYSE NOTIONNELLE

lawful guardian, *lawful guardianship*, *legal guardian*, *legal guardianship*, *guardian by statute*, *statutory guardian*, *guardianship by statute*, *statutory guardianship*

Sauf pour *statutory guardian*, et *legal guardian* ci-dessous, les termes susmentionnés ne sont pas définis dans les dictionnaires consultés. Par contre, certaines lois et décisions judiciaires nous fournissent suffisamment d'éléments d'information et de contextes définitoires pour nous permettre de cerner ces notions.

Wikipedia, *The Free Encyclopedia*, à http://en.wikipedia.org/wiki/Legal_guardian, offre la définition suivante de *legal guardian* :

A **legal guardian** is a person who has the legal authority (and the corresponding duty) to care for the personal and property interests of another person, called a ward. Usually, a person has the status of guardian because the ward is incapable of caring for his or her own interests due to infancy, incapacity, or disability. Most countries and states have laws that provide that the parents of a minor child are the legal guardians of that child, and that the parents can designate who shall become the child's legal guardian in the event of death.

La décision *B. (B) v. D. (L.)*, 2002 ABQB 429 indique clairement que le parent est le *legal guardian* de son enfant :

A parent, unless a Court revokes it, is a legal guardian to the child.

Le passage suivant, parlant du *legal guardianship*, confirme ces propos :

Legal guardianship of the child rests with the parents by nature and nurture.

Et plus loin :

In deciding whether to transfer legal guardianship to the Children's Aid Society or the Crown, the Court must be guided by "the best interests of the child" as statutorily defined. (document sans titre, www.uottawa.ca/constitutional-law/...files/Chp%202%20text.DOC)

Dans la décision *Re A.A.E.D.*, 2006 ABPC 180, la cour confirme la *legal guardianship* des parents biologiques :

[11] It is important to reiterate that even in situations where children have never lived with either of their biological parents because of the intervention of the state, these parents still maintain their legal guardianship status although this type of guardianship is, in a sense, an inchoate bundle of rights that may not fully vest until the child comes into the actual care of one or both of them. [Je souligne.]

La décision *J.S. v. R.W.*, 2008 ABQB 358 utilise les termes *legal guardian* et *lawful guardian* comme des synonymes :

The Alberta Court of Appeal held in *W.D. v. G.P. reflex*, (1984), 54 A.R. 161 at para. 14 (C.A.) [W.D.], and reaffirmed in *Bowes v. Gauvin*, 2001 ABCA 206 (CanLII), 2001 ABCA 206, 286 A.R. 395 at para. 9 [Bowes], that in the case of competition between a legal guardian and a legal stranger, the Court cannot “wrest custody from the lawful guardian of the child without first demonstrating that the lawful guardian has either abandoned or neglected the child, or without offering other commanding reasons.” The appropriate test to apply in such a situation is the “fitness test” (W.D. at para. 14; Bowes at para. 9). In contrast, the “best interests of the child” rule applies in a contest between two recognized guardians. [Je souligne.]

Voir également le jugement *M.J.C. v. H.G.*, 1998 ABQB 67 citant la décision *R. B. F. v. K. G.* (1993), 147 A.R. 376 (Alta. Prov. Ct.), qui utilise *lawful guardian* dans le même sens que *legal guardian* (page 381) :

(A)bsent a declaration of parentage under Part 8 of the *Domestic Relations Act*, or an order appointing him to be a lawful guardian, the biological father is not, per se, any longer a parent. [Je souligne.]

Dans la décision *Alberta (Child, Youth and Family Enhancement Act, Director) v. T.A.D.*, 2010 ABPC 304, la mère est le *lawful guardian* :

Accordingly, in light of the consent of the only remaining lawful guardian of J.D., namely his mother, T.A.D. [Je souligne.]

Le terme *lawful guardianship* se trouve en contexte dans la décision *Alexander v. Maxime*, 1995 CanLII 3439 (BC C.A.) :

The Spallumcheen Band are the lawful guardians of this child. They have determined that it is in the best interests of the child that he be returned to his mother. If Mrs. Maxime, the grandmother, who has de facto custody at the present time, decides or with the father, Louis Maxime, decide that they wish to seek lawful custody of the child, they are at liberty to apply and seek custody. In the meantime, however, the Band, who have lawful guardianship, have determined that it is in his best interests the child be returned and therefore I am prepared to order that the child be returned to his mother at Enderby so he can attend school in Enderby with his brother and sister. [Je souligne.]

Le terme *lawful* a le sens de « permis par la loi, conforme à la loi ». Voir les définitions qui suivent :

« Not contrary to law; permitted by law <the police officer conducted a lawful search of the premises>. See LEGAL. » (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

« 1. Authorized by law [...] 2. Not in contravention of any law. 3. Legal. (*Pocket Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., 2002)

Les dictionnaires juridiques attribuent au qualificatif *legal* un sens très proche de celui de *lawful* :

1. Of or relating to law; falling within the province of law <pro bono legal services>. **2.** Established, required or permitted by law; LAWFUL <it is legal to carry a concealed handgun in some states>. **3.** Of or relating to law as opposed to equity. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

1. According to law, lawful. 2. Not in contravention of any law. 3. Relating to the law or lawyers. (*Pocket Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., 2002)

Les définitions et contextes susmentionnés m'amènent à traiter *legal guardian/guardianship* et *lawful guardian/guardianship* comme des synonymes.

Le terme *legal guardian* peut aussi désigner le *guardian* qui est expressément nommé ou reconnu par la loi. La *Public Schools Act*, C.C.S.M. c. P250, par. 1(1) donne la définition suivante :

"legal guardian" means a person appointed or recognized as the guardian of a child under *The Child and Family Services Act* or *The Court of Queen's Bench Surrogate Practice Act*;

Selon ladite *Child and Family Services Act*, C.C.S.M. c. C80, le *guardian* est la personne autre que le parent qui est nommée tutrice à la personne de l'enfant par le tribunal ou en faveur de qui il y a eu renonciation à la tutelle. Voir le par. 1(1) :

"guardian" means a person other than a parent of a child who has been appointed guardian of the person of the child by a court of competent jurisdiction or to whom guardianship has been surrendered under section 16;

Cet autre sens de *legal* se trouve dans les dictionnaires de langue anglaise consultés.

Ainsi l'*Oxford Canadian Dictionary* (2^e éd., Oxford University Press, 2006) donne les définitions suivantes :

1 of or based on law; concerned with law; failing within the province of law. **2 appointed or required by law.** **3** permitted by law, lawful.

Et le *Merriam-Webster* en ligne (<http://www.merriam-webster.com/>), les définitions suivantes :

1 : of or relating to law

2 a : deriving authority from or founded on law : de jure

b : having a formal status derived from law often without a basis in actual fact : titular <a corporation is a legal but not a real person>

c : established by law; especially : statutory

3: conforming to or permitted by law or established rules

4 : recognized or made effective by a court of law as distinguished from a court of equity

5 : of, relating to, or having the characteristics of the profession of law or of one of its members

6 : created by the constructions of the law <a legal fiction>

Il convient toutefois de préciser que ce sens de *legal* n'est pas aussi fort que le sens spécifique du terme *statutory* :

1. Of or relating to legislation <statutory interpretation>. **2.** Legislatively created < the law of patents is purely statutory>. **3.** Conformable to a statute <a statutory act>. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

Governed or introduced by statute law. (*Pocket Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., 2002)

Le *Black's* donne une définition plutôt élargie du terme *statutory guardian*. En effet, le tuteur n'est pas nommé par une loi mais par un tribunal qui agit en vertu d'une loi :

statutory guardian. A guardian appointed by a court having special statutory jurisdiction. – Also termed *guardian by statute*.

En conséquence, au paragraphe 3(1) de la *Guardianship Act*, S.N.S. 2002, c. 8 par exemple, le *guardian* nommé serait un *statutory guardian* :

3 (1) Upon application, the Supreme Court may appoint a parent of a child or another person as a guardian of the property of the child.

L'extrait suivant de la *Substitute Decisions Act*, S.O. 1992, c. 30 montre les termes *statutory guardian* et *statutory guardianship* en contexte législatif. En vertu de l'article 16, le Tuteur et curateur public devient le *statutory guardian of property* advenant la délivrance d'un certificat d'incapacité :

Assessment of capacity for statutory guardianship

16. (1) A person may request an assessor to perform an assessment of another person's capacity or of the person's own capacity for the purpose of determining whether the Public Guardian and Trustee should become the statutory guardian of property under this section. 1996, c. 2, s. 10.

[...]

Certificate of incapacity

(3) The assessor may issue a certificate of incapacity in the prescribed form if he or she finds that the person is incapable of managing property. 1996, c. 2, s. 10.

[...]

Statutory guardianship

(5) As soon as he or she receives the copy of the certificate, the Public Guardian and Trustee is the person's statutory guardian of property. 1996, c. 2, s. 10. [Je souligne.]

Le *statutory guardian* est le tuteur ou la tutrice auquel une loi reconnaît expressément le pouvoir d'agir à ce titre. L'ouvrage intitulé *Child Guardianship, Custody and Access*, Family Law Project, Alberta Law Reform Institute, Report for Discussion No. 18.4, October 1998, se lit comme suit à la page 5 :

We recommend that statute should provide that the mother and father, provided that he meets certain criteria, are the joint guardians of their child under the age of 18 years. To be a statutory guardian, we recommend that the father must have : [...] [Je souligne.]

Pour *guardian by statute*, j'ai trouvé quelques contextes dans CANLII :

Very briefly, the superintendent submits he is the guardian of the child by statute, that the statute constitutes a code, and the petitioner has acquired no rights whatsoever to adoption, custody or access by the mere placing in the home and the exchanging of the documents referred to, and that the decision made to remove the child was made in its best interests by him as the child's personal guardian, (*Galbraith v. British Columbia (Superintendent of Family and Child Service)*, 1981 CanLII 783 (BC S.C.) [Je souligne.]

In Upper Canada the different kinds of guardianship which existed prior to Confederation were: (1) guardian by nature, (2) by nurture, (3) by statute, (4) by appointment of the court, and (5) ad litem. (*Reference re Family Relations Act, 1978 (BC)*, 1980 CanLII 427 (BC C.A.))

J.F. is the mother of I.F. and is her sole guardian by statute. See section 20(3)(a) of the FLA. S.B. is not a guardian because he does not meet the statutory criteria. Thus, S.B. applies pursuant to the Act for an order appointing him a guardian of I.F. (*S.B. v. J.F.*, 2008 ABQB 612)

Selon les articles pertinents de la *Family Law Act*, SA 2003, c F-4.5, une personne doit ainsi satisfaire à certaines critères établis par la loi pour être reconnue tuteur ou tutrice. Si elle croit satisfaire à ces critères, elle peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance la nommant tuteur ou tutrice :

Children subject to guardianship

19 (1) Every child is subject to guardianship.

[...]

(3) A person who is or is appointed as a guardian of a child under this Part is a guardian for all purposes of the law of Alberta.

Guardians of child

20(1) This section is subject to any order of the court regarding the guardianship of a child.

(2) Subject to this section, a parent of a child is a guardian of the child if the parent

- (a) has acknowledged that he or she is a parent of the child, and
- (b) has demonstrated an intention to assume the responsibility of a guardian in respect of the child

within one year from either becoming aware of the pregnancy or becoming aware of the birth of the child, whichever is earlier.

(3) For the purposes of this section, a parent has demonstrated an intention to assume the responsibility of a guardian in respect of a child by

[...]

(6) A court may, on application by a parent of a child, a guardian of a child or a child, or on its own motion in a proceeding under this Act or the *Child, Youth and Family Enhancement Act*, make a determination that a parent meets or does not meet the requirements to be a guardian under subsection (2).

[...]

Powers, responsibilities and entitlements of guardianship

21(1) A guardian shall exercise the powers, responsibilities and entitlements of guardianship in the best interests of the child.

[...]

(6) Except where otherwise limited by law, including a parenting order, each guardian may exercise the following powers:

Suit, aux alinéas (a) à (m), une longue énumération des différents pouvoirs du tuteur.

Voici un exemple de *statutory guardianship* en contexte :

[24] Perhaps the decisions in *White v. Barrett* and *Gingell* foreshadowed the words of McClung, J.A. in *H.J.L. v. L.A. and R.D.A.* [1986] 45 A.L.R. 125 (Alta. C.A.) In any case his words at page 128 are apt:

“Nor can s. 47 of the Domestic Relations Act be read to entitle the mother of an illegitimate child, in the exercise of her statutory guardianship, to the untrammelled privilege, by birth alone, of extinguishing all legal vestiges of the child’s paternity.
[Je souligne.]

On ne trouve pas d’occurrences de *guardianship by statute* dans CANLII. Une recherche sur Google donne cependant les résultats suivants :

Guardianship by statute is by virtue of an act of Charles the second. (Mr. Serjeant Stephen's new commentaries on the laws of England ..., Volume 3 By Henry John Stephen, James Stephen, Sir William Blackstone, à <http://books.google.ca/books?id=d5ADAAAQAAJ&pg=PA310&lpg=PA310&dq=%22guardianship+by>

[+statute%22&source=bl&ots=4_4WbVh0dy&sig=rwyG6KbFTmHMCb6zHKSaC5Z-bI0&hl=en&ei=C9-lTeOWDqaX0QHXnJX7CA&sa=X&oi=book_result&ct=result&resnum=1&ved=0CBUQ6AEwAA#v=onepage&q=%22guardianship%20by%20statute%22&f=false](http://books.google.ca/books?id=OLM81VCCEGsC&pg=PA353&lpg=PA353&dq=%22guardianship%20by%20statute%22&source=bl&ots=4_4WbVh0dy&sig=rwyG6KbFTmHMCb6zHKSaC5Z-bI0&hl=en&ei=C9-lTeOWDqaX0QHXnJX7CA&sa=X&oi=book_result&ct=result&resnum=1&ved=0CBUQ6AEwAA#v=onepage&q=%22guardianship%20by%20statute%22&f=false) [Je souligne.]

Guardianship by statute. Guardians appointed in pursuance of the provisions of the statute are of two kinds: (1) those dependent upon the testamentary appointment by the parent; and (2) those appointed by the court. (**Analysis of American Law** By Thomas W Powell, à http://books.google.ca/books?id=OLM81VCCEGsC&pg=PA353&lpg=PA353&dq=%22guardianship%20by%20statute%22&source=bl&ots=TOVGnM790k&sig=8XVvk0e_EWGnc9MCtzTYFj_Wq-c&hl=en&ei=C9-lTeOWDqaX0QHXnJX7CA&sa=X&oi=book_result&ct=result&resnum=2&ved=0CBoQ6AEwAQ#v=onepage&q=%22guardianship%20by%20statute%22&f=false) [Je souligne.]

En conséquence de l'analyse qui précède, je propose les trois entrées suivantes : *lawful guardian*¹/*guardianship*¹ et *legal guardian*¹/*guardianship*¹ (la tutelle est conforme aux règles de droit; elle n'est contraire à aucune loi); *legal guardian*²/*guardianship*² (la tutelle est prévue par la loi); *guardian/guardianship by statute* et *statutory guardian/guardianship* (la tutelle est établie par une loi qui peut également prévoir les droits et responsabilités du tuteur). J'ajouterai une *note* et un *nota* aux deux premières entrées pour les distinguer l'une de l'autre.

LES ÉQUIVALENTS

Le tableau qui suit fait état des équivalents relevés dans certaines lois provinciales et fédérales :

	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Ontario	Canada
<i>lawful guardian</i>	x	x	tuteur légal <i>Loi sur le Mariage,</i> L.R.O. 1990, c. M.3	x
<i>lawful guardianship</i>	x	x	x	x
<i>legal guardian</i>	tuteur légal <i>Règlement sur les Programmes d'éducation appropriés, Règl. du Man. 155/2005;</i> <i>Loi sur la pension de la fonction publique, C.P.L.M. c. C120</i>	tuteur légal <i>Loi sur les accidents du travail, L.R.N.-B. 1973, c. W-13;</i> <i>Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement, Règl. du N.-B. 2009-136</i>	x	tuteur légal <i>Règlement sur la citoyenneté, 1993, DORS/93-246;</i> <i>Règlement sur l'assurance-emploi, DORS/96-332</i>
<i>legal guardianship</i>	tutelle légale <i>Loi sur la pension de retraite des enseignants, C.P.L.M. c. T20</i>	x	x	x
<i>statutory guardian; guardian by statute</i>	x	x	tuteur légal (statutory guardian) <i>Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui, L.O.</i>	x

			1992, c. 30	
<i>statutory guardianship; guardianship by statute</i>	x	x	tutelle légale (statutory guardianship) <i>Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui, L.O. 1992, c. 30</i>	x

Selon Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 1987, le « tuteur légal » est le « [t]uteur désigné par la loi. »

Voici les différents sens de l'adjectif « légal » selon le *Trésor de la langue française informatisé* :

LÉGAL, -ALE, -AUX, adj. et subst.

I. —Emploi adj.

A. — Qui est relatif à la loi, défini par la loi. *Heure légale; hypothèque légale; textes légaux. Ce 14 juillet, qui est à peine une fête légale en pays craonnais (où la fête nationale est plutôt celle de Jeanne d'Arc), s'achevait par un crépuscule radieux (H. BAZIN, Vipère, 1948, p. 104). Le rapport monétaire or-argent établi par la loi de 1816 était donc de 14,29; c'était le rapport légal; il devait rester fixe (LESOURD, GÉRARD, Hist. écon., 1968, p. 43) :*

● 1. Un mariage contracté avec pleine puissance morale et physique, est *légitime*; mais s'il est contracté sans les formes établies, ou les règles locales, il n'est pas **légal**. L'autorité ne peut légitimer un mariage forcé; elle peut légaliser un mariage clandestin. Dans les sociétés bien constituées, le *légitime* se confond avec le *légal*, et la loi locale avec la loi générale.

BONALD, *Légl. primit.*, t. 2, 1802, p. 31.

◆ *Cours légal. V. cours II B.*

◆ *Hypothèque légale. V. hypothèque ex. 1.*

◆ *Incapacité légale. V. incapacité C 2.*

◆ *Intérêt légal. Taux d'intérêt fixé par la loi (p. oppos. à intérêt conventionnel). Il s'étonnait qu'il ne fût fait la plus discrète allusion à un intérêt légal quelconque (MIOMANDRE, Écrit sur eau, 1908, p. 221).*

◆ *Médecine* légale.*

SYNT. *Communauté, expropriation, valeur légale; délai, dépôt, régime, statut, représentant légal; prescriptions légales.*

B. — Qui est conforme à la loi, à la législation; qui est prévu, désigné par la loi. *Moyens légaux; voies légales. On détermine la densité légale d'un moût en degrés-régie par lecture directe sur un densimètre légal plongé dans un moût (Industr. fr. brass., 1955, p. 9). Tout objet d'orfèvrerie parisienne ou provinciale peut être suspect d'authenticité lorsque ses poinçons légaux ne sont pas accompagnés de contremarques (ou bigornes) frappées en même temps que ceux-ci et à leurs revers (GRANDJEAN, Orfèvr. XIX^e s., 1962, p. 99). V. légalité ex. 2.*

Le terme « légal » est ambigu en français tout comme *legal* en anglais. Je suggère donc « tutelle légale » pour *lawful guardianship* et *legal guardianship*¹ et « tuteur légal, tutrice légale » pour *lawful guardian* et *legal guardian*¹.

Pour ce qui est de *legal guardianship*² et de *legal guardian*², je propose également « tutelle légale » et « tuteur légal, tutrice légale » respectivement.

J'ai consulté la banque *Juriterm* pour connaître les équivalents des termes composés avec *statutory*. La liste qui suit n'est pas exhaustive. Ces termes sont pratiquement tous normalisés. L'équivalent « d'origine législative » prédomine, sauf quand *statutory* se rapporte à une personne. On a alors « sous régime législatif » ou « par opération législative » :

<i>statutory assignee</i>	cessionnaire sous régime législatif
<i>statutory authority defence</i>	défense de pouvoir d'origine législative
<i>statutory company</i>	compagnie d'origine législative
<i>statutory corporation</i>	société d'origine législative
<i>statutory covenant</i>	covenant d'origine législative
<i>statutory easement</i>	servitude d'origine législative
<i>statutory grant</i>	cession d'origine législative
<i>statutory lien</i>	privilège d'origine législative
<i>statutory meeting</i>	assemblée requise par la loi
<i>statutory prescription</i>	prescription d'origine législative
<i>statutory presumption</i>	présomption législative
<i>statutory remedy</i>	recours d'origine législative
<i>statutory tenancy</i>	tenance par opération législative
<i>statutory tenant</i>	tenant par opération législative
<i>statutory trust</i>	fiducie d'origine législative
<i>statutory trustee</i>	fiduciaire par opération législative
<i>statutory vicarious liability</i>	responsabilité du fait d'autrui imposée par la loi

On trouve aussi les équivalents suivants dans CANLII :

<i>statutory definition</i>	définition légale ([2006] 1 RCS 715, en appel de la C.A. Ont.)
<i>statutory jurisdiction</i>	compétence que confère la loi;
<i>statutory functions</i>	attributions légales ([2010] 1 RCS 765, en appel de la C.A. Ont.)
<i>statutory regime</i>	régime légal ([2007] 2 RCS 673, en appel de la C.A. Alb.)
<i>statutory powers</i>	pouvoirs légaux;
<i>statutory framework</i>	cadre législatif ([2006] 2 RCS 399, en appel de la C.A. C.-B.)
<i>statutory discretion</i>	pouvoir discrétionnaire légal;
<i>statutory regime</i>	régime légal (2011 CSC 30, en appel de la C.A. Ont.)
<i>statutory obligation</i>	obligation légale ([2007] 2 RCS 588, en appel de la C.A. Ont.)
<i>statutory duty</i>	obligation légale ([2008] 2 RCS 551, en appel de la C.A. Sask.)
<i>statutory scheme</i>	régime législatif ([2009] 2 RCS 764, en appel de la C.A.F.)
<i>statutory court</i>	cour de justice d'origine législative ([2011] 1 RCS 78, en appel de la C.A. Alb.)
<i>statutory scheme</i>	régime législatif (2009 CAF 362), (2011 CAF 74)
<i>statutory set-off</i>	compensation statutaire (2009 CAF 321)
<i>statutory framework</i>	cadre législatif (2010 CAF 182)

Dans la *Loi sur la responsabilité des occupants*, C.P.L.M. c. O8, *statutory lease* est rendu par deux équivalents, soit « bail statutaire » et « bail par opération législative » :

Baux statutaires et conventionnels

6(5) Pour l'application du présent article, les obligations imposées au locateur par toute loi ou règle de droit sont réputées l'être en vertu du bail. « Bail » s'entend également de tout **bail par opération législative** ou de toute disposition contractuelle ou législative accordant le droit d'occuper les lieux à une personne qui n'en est pas propriétaire, et « locateur » s'interprète en conséquence.

Un document publié au site Termium Plus et intitulé *Dossier complémentaire* traite du qualificatif *statutory* dans les expressions *statutory tenancy* et *statutory tenant* :

Jusqu'ici, dans la normalisation, on s'était limité à des formules provisoires en attendant une étude plus approfondie des possibilités de solutions de normalisation pour "statutory", qui viendra dans le groupe "legal", "equitable", "law". **L'emploi de « par opération législative » se justifierait linguistiquement, selon la même ligne de pensée que l'usage juridique de « loi inopérante », en tant que faisant référence à une action législative.**

(<http://termium.gc.ca/tpv2dossyn?lang=eng&srchtxt=years&i=1&index=enb&dossyn=1633741>)

Pour apprécier le choix de l'équivalent « tenance par opération législative », il importe de comprendre ce que signifie une *statutory tenancy* :

Tenancies that arise through the operation of rent control and related legislation are known as statutory tenancies. A statutory tenant has no estate in the land but only a personal right or privilege. (*Williams & Rhodes, 5th, p.1-9*) (*Dictionnaire canadien de la common law Droit des biens et droit successoral*, Les Éditions Yvon Blais inc., 1997)

... de même qu'un *statutory tenant* :

A statutory tenant is a tenant who acquires any lease which has remained in effect with or without the consent of the landlord, after the original tenancy agreement has expired. There was a time when a statutory tenancy could continue indefinitely, whether the landlord wished to recover the property or not. Under modern legislation, however, rights of statutory tenants are much reduced. (http://uk.ask.com/what-is/what_is_a_statutory_tenant)

Dans le dossier CTTJ contrats 27, qui traitait notamment de *statutory assignee/assignment*, les auteurs ont exprimé certaines réserves concernant la tournure « par opération législative » :

Dans le cadre des travaux de normalisation antérieurs, voici comment *statutory* a été traduit :

Vocabulaire du droit de la preuve

statutory immunity immunité d'origine législative

statutory presumption présomption législative; présomption d'origine législative

statutory privilege privilège d'origine législative

Vocabulaire du droit des biens

statutory easement servitude d'origine législative

statutory estate domaine d'origine législative

statutory grant concession d'origine législative
statutory incident of ownership attribut de propriété d'origine législative
statutory lien privilège d'origine législative
statutory notice connaissance d'origine législative
statutory prescription prescription acquisitive d'origine législative;
prescription d'origine législative
statutory tenancy tenance **par opération législative**
statutory tenant tenant **par opération législative**
statutory transfer transfert d'origine législative

Vocabulaire du droit des fiducies

statutory trust fiducie d'origine législative

On peut constater que dans tous les cas sauf deux, *statutory* est rendu par « d'origine législative », l'exception étant, pour *statutory tenancy* et *statutory tenant*, « par opération législative ». De plus, pour *statutory presumption*, « présomption législative » apparaît comme solution de rechange à « présomption d'origine législative » (ce qui nous paraît douteux, en passant).

Il est clair que le tour « d'origine législative » convient à la plupart de ces termes, puisqu'il s'agit, dans le cas de *statutory trust* par exemple, d'une fiducie qui naît véritablement de la loi. Tel n'est pas le cas, cependant, du *statutory assignment*, qui ne naît pas de la loi, mais est simplement régi par elle. Il nous paraît clair, dans ce cas, qu'il est inexact de parler d'une « cession d'origine législative ».

Faut-il alors parler d'une « cession par opération législative »? Premièrement, le tour nous laisse perplexe. Nous ne l'avons constaté nulle part dans l'internet à partir de Google France et nous doutons fort que l'adjectif législatif puisse être ainsi utilisé. (On ne peut pas dire non plus « par opération de la loi », car ce serait confondre *statutory* et *by operation of the law*.) Deuxièmement, on peut douter que le sens y soit, car la loi, en l'espèce, n'opère pas cession; elle ne fait que régir et valider.

On pourrait toujours rendre *statutory assignment* par « cession légale ». Bien sûr, le mot légal, comme son pendant anglais, est ambigu, mais son emploi dans ce sens est courant. Ce qui nous fait hésiter, cependant, c'est que « cession légale » laisserait aussi entendre que c'est la loi qui opère cession.

Nous recommandons plutôt « **cession sous régime législatif** ».

Quant au terme *statutory assignee*, nous recommandons de le traduire par « **cessionnaire sous régime législatif** ».

Pour nous éclairer un peu plus, le *Dictionnaire canadien de la common law, Droit des biens et droit successoral*, précité, donne les renseignements suivants à l'entrée *transfer by operation of law*, traduite par « transfert par effet de la loi » :

[A] transfer is where a right passes from one person to another, either (1) by virtue of an act done by the transferor with that intention ... or (2) by operation of law, as in the case of forfeiture, bankruptcy, descent, or intestacy. (*Jowitt*, p. 1796)

On parle ici du transfert qui peut s'effectuer par l'application de diverses mesures législatives. Il s'agit d'une bonne illustration du sens de l'expression *by operation of law* et de ce que devrait donc à peu près signifier la locution « par opération législative ».

Toujours dans le *Dictionnaire canadien de la common law, Droit des biens et droit successoral*, précité, on donne aux entrées *statutory grant* et *statutory transfer* rendus respectivement par « concession d'origine législative » et « transfert d'origine législative », des renseignements éclairants sur le sens de la tournure « d'origine législative ». De plus, les auteurs donnent la possibilité à l'usager d'employer plutôt « sous régime législatif » :

[concession d'origine législative] Le terme désigne le *grant* qu'opère une partie aux termes d'un régime d'application générale établi par voie législative. Selon le contexte, il y aurait lieu d'envisager comme autre solution possible l'expression « concession sous régime législatif ».

[transfert d'origine législative] Le terme désigne le transfert qu'accomplissent les parties aux termes d'un régime d'application générale établi par voie législative. Selon le contexte, il y aurait lieu d'envisager comme autre solution possible l'équivalent « transfert sous régime législatif ».
[Je souligne.]

Par ailleurs, au moyen de *Google*, j'ai recensé 17 700 résultats pour « habilitation législative » et 19 100 résultats pour « habilité par la loi ».

On a par exemple :

Les décrets dont font état les articles 23 et 20 de la *Loi 160* ne sont donc pas des règlements, c'est-à-dire des actes normatifs établis en vertu d'une habilitation législative et qui dispose par voie générale et impersonnelle. (Recueil de décisions relatives à la *Charte canadienne des droits et libertés*, http://www.canlii.org/fr/ca/commentaires_charte/s-18.html)

B. L'habilitation

Un organisme administratif ne peut exercer que les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Ainsi, pour être valide, un règlement doit être autorisé par une loi habilitante. Tel que l'exprimait le juge Fauteux, il y a déjà plusieurs années dans l'arrêt *City of Verdun c. Sun Oil Co.*, [1952] 1 R.C.S. 222, 228 «[...] the municipalities derive their legislative powers from the provincial Legislature and must, consequently, frame their by-laws strictly within the scope delegated to them by the Legislature, are undisputed principles. » Il s'agit de l'énoncé du principe classique selon lequel le règlement qui excède la compétence d'un organisme administratif ou d'une municipalité sera déclaré *ultravires*. Ainsi, un organisme peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés expressément par la loi, les pouvoirs qui découlent nécessairement ou vraiment du pouvoir conféré dans la loi et les pouvoirs indispensables qui sont essentiels et non pas seulement commodes pour réaliser les fins de l'organisme (*R. c. Sharma*, [1993] 1 R.C.S. 650, 668). Ce principe confine la cour à rechercher l'intention du législateur en fonction de l'objet de la loi. En effet, si large soit la clause habilitante, le pouvoir réglementaire doit toujours être exercé à l'intérieur des balises qui sont fixées par le législateur. (UQÀM, Département des sciences juridiques, à <http://www.er.uqam.ca/nobel/r10630/jur2530h05-archives/materiel.html>)

Décret

Acte administratif unilatéral pris par le Conseil des ministres, habituellement en vertu d'une habilitation législative, et qui peut avoir une portée soit générale et impersonnelle, soit individuelle. (http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/guide/administration/annexe_01_03.htm)

Il semble qu'on utilise cette expression surtout en ce qui concerne les pouvoirs publics : le gouvernement, les municipalités, les instances de réglementation, la Couronne, les juges, etc.

Toutefois, dans le *Vocabulaire juridique*, 4^e éd., le terme « **habilitation** » a les sens suivants :

- 1 Collation d'un pouvoir d'agir; investiture légale ou judiciaire en vertu de laquelle une personne reçoit le pouvoir d'accomplir un ou plusieurs actes juridiques, soit en son nom personnel, soit par représentation d'autrui. Ex. certaines personnes sont habilitées par la loi à assister ou représenter un plaideur en matière prud'homale (C. trav., a. R.516-5) un époux peut être habilité par justice à représenter son conjoint empêché soit d'une manière générale, soit pour certains actes particuliers (C. civ., a. 219).
- 2 Syn. d'autorisation (mais ce dernier terme évoque plutôt la source de l'accroissement de pouvoir et l'habilitation, l'acquisition du pouvoir).
- 3 (publ.). Nom souvent donné, en doctrine et en pratique, à la procédure par laquelle une autorité publique en autorise une autre à faire quelque chose que sans cette permission elle ne pourrait pas faire. Ex. les lois d'habilitation par lesquelles le Parlement autorise le gouvernement à prendre des décrets et ordonnances ayant certains caractères législatifs.

Puis le terme « **habilité** » :

Rendu habile (par investiture légale, habilitation de justice, autorisation parentale; etc.), mis à même d'accomplir valablement un acte; se dit 1/ de la personne qui a par avance reçu pouvoir à l'effet d'agir seule pour et au nom d'une autre. Ex. personne habilitée à recevoir un acte de procédure [...]; 2/ de l'incapable qui, accomplissant en son nom personnel un acte pour lequel la loi exige le consentement d'une autre personne, justifie de l'autorisation requise; en ce sens syn. d'autorisé.

La tournure « habilité par la loi », comporte toutefois différents équivalents anglais; par exemple *empowered by law; that has a statutory mandate; operates under [Yukon] law*. Ces équivalents correspondent au sens recherché.

Le terme *statutory* ayant une valeur plus forte que *legal*², j'élimine d'emblée l'équivalent « légal » -- au sens de « en vertu de la loi » --, même s'il est très répandu dans les arrêts de la Cour suprême.

Les questions à se poser pourraient être les suivantes : La tutelle naît-elle de la loi, est-elle régie par la loi ou est-elle le résultat de mesures législatives?

Mon premier choix pour *statutory guardianship* était « tutelle d'origine législative ». En effet, pour reprendre les termes du dossier CTTJ contrats 27, précité, la tutelle « naît véritablement de la loi » : c'est ce qu'on constate à la lecture des dispositions législatives citées dans l'analyse

notionnelle. Toutefois, on constate aussi que la loi peut régir la tutelle, comme c'est le cas pour la *Family Law Act*, précitée. On parlerait donc ici de « tutelle sous régime législatif ».

Par ailleurs, pourrait-on parler de « tutelle par opération législative » signifiant ainsi que la loi opère tutelle ou que la tutelle est le résultat de mesures législatives comme dans le cas de la tenance? On aurait, par conséquent, « tuteur ou tutrice par opération législative ». Cet équivalent pourrait peut-être convenir dans le cas de la *Substitute Decisions Act*, précitée.

Compte tenu des différents contextes législatifs dans lesquels on trouve les termes *statutory guardianship* et *statutory guardian*, j'évitais de proposer les tournures « d'origine législative », « par habilitation législative » et « par opération législative » qui sont trop restrictives. D'ailleurs, en ce qui concerne les deux premières tournures, on ne pourrait pas parler de « tuteur d'origine législative » et de « tutelle par habilitation législative ».

On trouve sur le Web de rares occurrences de « régi/prévu/visé par le régime législatif ». Elles pourraient être intéressantes, mais elles ne forment pas un syntagme terminologique.

Qu'en est-il de l'expression plus générale « sous régime législatif »? Tout comme « par opération législative », cette tournure n'existe que dans les travaux de normalisation. Je la suggère néanmoins, car elle n'est justement pas restrictive et que, sans être parfaite, elle est celle qui convient le mieux. On aura alors les expressions « tutelle sous régime législatif » et « tuteur, tutrice sous régime législatif ».

ANALYSE NOTIONNELLE

de facto guardian, de facto guardianship, de jure guardian, de jure guardianship

Le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004 définit les locutions latines *de facto* et *de jure* comme suit :

[**de facto**] adj. [Law Latin «in point of fact»] **1.** Actual; existing in fact; having effect even though not normally or legally recognized <a de facto contract> **2.** Illegitimate but in effect <a de facto government>.

[**de jure**] adj. [Law Latin «as a matter of law»] Existing by right or according to law <de jure segregation during the pre-*Brown* era>.

Comme on peut le constater, ces deux locutions s'opposent : *de jure* qualifie une situation qui existe de droit ou qui est reconnue par la loi et *de facto* qualifie une situation qui n'est pas reconnue par la loi; selon le cas cette situation *de facto* sera légitime ou non.

Encore ici, des extraits jurisprudentiels surtout nous exposent assez clairement les notions à l'étude.

Voici d'abord la seule occurrence législative :

4. (1) An application made under subsection 5(2) of the Act on behalf of a minor child shall be
- (a) made to the Minister in prescribed form by either parent, by a legal or *de facto* guardian or by any other person having custody of the minor child, whether by virtue of an order of a court of competent jurisdiction, a written agreement or the operation of law; (*Citizenship Regulations*, 1993, SOR/93-246)

Puis des extraits jurisprudentiels :

The facts put before the Member were that the Applicant had lived with her brother since the age of five; she lived with him in Canada, and he was her sole provider and *de facto* guardian. (*X. (Re)*, 2007 CanLII 48212 (I.R.B.))

The Applicant further argues that he is now applying for guardianship of the child, a factor the Court should consider in accordance with s. 48(2) of the *Family Law Act*. The Respondent argues that the application for guardianship by the Applicant should only be considered pertinent if done during the relationship, not subsequent to it. However, the wording of s. 48(2) of the *FLA* does not restrict consideration of this factor to the period of interdependence. It simply includes it as a factor for the Court to consider and in a situation such as this one, an individual may feel it unnecessary to formalize a position as a guardian when *de facto* guardianship existed. (*T.M.A. v. S.V.H.*, 2007 ABQB 765) [Je souligne.]

L'extrait suivant de la décision *Gray v. Newfoundland Association of Public Employees*, 1998 CanLII 13309 (NL S.C.T.D.) nous éclaire sur le sens de la ***de facto guardianship***, en ce qui concerne les adultes toutefois :

There has been considerable discussion and legislative reform in the area of adult guardianship. In many provinces the guardian is the Public Trustee. In this Province, if there is no other person named as guardian then application may be made to appoint the Registrar of the Supreme Court as guardian. With respect to the need for guardianship, Gordon and Vernon-Jones, Adult Guardianship Law in Canada, 1992 state at p. 1-4 to 1-5 as follows:

'Private individuals often provide 'guardianship' for adults as a feature of every day relationships between people who care for and about each other. This situation arises most commonly within families and is sometimes referred to as *de facto* guardianship - guardianship that is not normally recognized as such in law. ... The *de facto* guardian or guardians may be required to turn to the law of adult guardianship in order to secure the legal standing necessary to ensure that the incapacitated person's needs are met. ... In the case of severely developmentally disabled persons, the need for adult guardianship may arise at the moment the person reaches the age of majority and may extend throughout the adult's lifetime.' [Je souligne.]

Voir également le passage suivant tiré de la décision *Re Liau Infants*, [1971] 2 O.R. 616 (Ont. Surr. Ct.) :

In my view, the important point is that there is a bona fide *de facto* guardianship in existence -- there is then no abuse of the Court's discretion in asking that it be legally recognized. [Je souligne.]

Au site *JP Boyd's BC Family Law Resource*, on trouve le passage suivant au sujet de la *de facto custody (and guardianship)* :

Once a couple separates physically, meaning when one parent actually leaves the house, under s. 34(1)(b) of the Family Relations Act the parent with whom the children stay for most of the time is considered to have custody of the children. This is sometimes called "*de facto*" custody of the children because the parent has custody of the children only because of the circumstances of the parents' separation, not because of a decision of the court or a separation agreement.

[...]

De facto custody and guardianship may not mean a great deal, however, as they aren't legal concepts that the police will recognize and they don't create a permanent legal entitlement to custody, just a presumption which sometimes helps when the other parent has little or no involvement in the children's lives. (<http://www.bcfamilylawresource.com/03/0302body.htm>)

La décision *Lallsingh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 CanLII 74025 (I.R.B.) est la seule répertoriée dans CANLII qui utilise le terme *de jure guardian* :

The Affidavit was taken before a legal counsel, who by a read of the document, appears to pay careful attention to choice of diction. Yet, there is no distinction in the document about whether the mother-affiant is the *de facto* or *de jure* guardian of the children.

On trouve *de jure guardianship* en contexte dans un document intitulé DIVORCE, BLOOD TRANSFUSIONS, AND OTHER LEGAL ISSUES AFFECTING CHILDREN OF JEHOVAH'S WITNESSES à <http://jwdivorces.bravehost.com/decisions/2005.html> :

Natalie has lived with her mother for 33 years of her life, and the issue of a blood transfusion has never arisen. It would be both unreasonable and unfair to deny Ms. Streety de jure guardianship when she has, for so long, lovingly exercised de facto guardianship without harm to her daughter. [Je souligne.]

LES ÉQUIVALENTS

J'ai relevé une seule occurrence des termes à l'étude dans les lois. Il s'agit de *de facto guardian* traduit par « tuteur de fait » dans le *Règlement sur la citoyenneté, 1993*, DORS/93-246.

On trouve également « tuteur de fait » en opposition à « tuteur de droit » dans l'arrêt *Denis-Cossette et autres c. Germain et autres*, [1982] 1 R.C.S. 751 (en appel de la Cour d'appel du Québec) :

Il me paraît ensuite que les incapacités dont souffre un tuteur relativement à l'acquisition des biens de son pupille doivent continuer lorsque, privé de sa charge, il assume effectivement la tutelle et prolonge indéfiniment son administration par suite d'une erreur, de son ignorance de la loi ou pour toute autre cause: le mineur avait besoin de cette protection contre son tuteur de droit; il n'en a pas moins besoin contre son tuteur de fait.

Un juriste français, Paul Sumien, écrit dans un « Essai sur les tuteurs de fait », (1903) 2 *Rev. trim. dr. civ.* 781, aux pp. 781, 788 et 806:

L'expression de tuteur de fait se comprend d'elle-même. Le tuteur de fait s'oppose au tuteur de droit; c'est celui qui s'empare «indûment» d'une tutelle, agit comme un tuteur sans en avoir légalement le titre. Ceci est très fréquent. Il en résulte des difficultés assez délicates, analogues à celles que provoque toute situation de fait qui s'établit et subsiste, durant de longues années parfois, en marge de la loi, peut-on dire, en violation de toutes ses prescriptions: cet état de fait a cependant engendré des effets juridiques; à quels principes de droit obéissent-ils? Telle est la question que fait naître la tutelle de fait. [Je souligne.]

Plus tôt, à la page 764 :

Une autre hypothèse pratique est celle de la mère, tutrice légale, qui se remarie sans se faire maintenir dans la tutelle par le conseil de famille. Elle perd la tutelle de plein droit et devient ainsi, avec son second mari, tutrice de fait. [Je souligne.]

Un autre arrêt, moins récent, de la Cour suprême intitulé *Giguère c. Glazier*, [1965] S.C.R. 393 (Appel de la Cour du Banc de la Reine, province de Québec) oppose la « tutelle de fait » à la « tutelle de droit » :

Dans la Revue Trimestrielle de Droit Civil, 1903, vol. 2, p. 781, se trouve une étude de la jurisprudence en France sur la tutelle de fait. Entre autres hypothèses, on envisage celle où la mère, tutrice légale, se marie sans se faire maintenir dans la tutelle par le conseil de famille. On précise qu'alors privée de la tutelle de droit, elle devient, avec son mari, tutrice de fait, et peut, en cette qualité, valablement faire certains actes conservatoires que commande la protection des intérêts du mineur. La raison de cette substitution de la tutelle de fait à la tutelle de droit est clairement exposée au considérant suivant d'un arrêt de la Cour de Cassation du 15 décembre 1825 rapporté dans *Devilleneuve et Carette*, Arrêts, vol. 8 1825-1827, 239, à la page 240 :

Considérant que ...

que cette substitution s'opère nécessairement et par la seule force des choses, puisque, s'il en était autrement, il y aurait un temps plus ou moins long pendant lequel la loi ne veillerait ni sur la personne, ni sur les biens du mineur, ce qui formerait, dans notre législation, une lacune qu'il est impossible de supposer; ... [Je souligne.]

Le *Vocabulaire juridique*, précité, donne les définitions suivantes des locutions latines « *de facto* » et « *de jure* » :

[**de facto**] Expression latine signifiant « en fait » (et non en droit), « de fait », « de pur fait »; se dit d'une situation ou d'une autorité réellement établie, mais sans base légale ni fondement juridique. Ant. *de jure*.

[**de jure**] Expression latine signifiant « de droit ».

Bien qu'on trouve sur le Web les tournures « tutelle *de facto* », « tutelle *de jure* », « tuteur *de facto*, tutrice *de facto* », celles-ci se rapportent pour la très grande majorité à la tutelle de pays,

d'administrations ou autres entités. Quoiqu'il en soit, la politique du Comité de normalisation est d'éviter dans la mesure du possible de conserver les mots et expressions latines dans les équivalents français.

Je retiens donc « tuteur de fait, tutrice de fait » et « tutelle de fait » pour *de facto guardian* et *de facto guardianship* et « tuteur de droit, tutrice de droit » et « tutelle de droit » pour *de jure guardian* et *de jure guardianship*.

ANALYSE NOTIONNELLE

amicus curiae, friend of the court, guardian ad litem, guardianship ad litem, litigation guardian, litigation guardianship, next friend

Dans l'ouvrage de Nicholas C. Bala intitulé *Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State* (2^e éd., Toronto, Thompson Educational Pub., 2004), on trouve, à la page 248, le passage suivant qui explique les différents rôles que peuvent jouer les avocats qui assistent les enfants en cour :

There are three different roles that lawyers for children can assume: the *amicus curiae*, the *guardian ad litem*, and the advocate.

A lawyer who acts as an *amicus curiae* or "friend of the court" is a neutral officer of the court, and an intermediary between the child and the court. The lawyer informs, assists, and advises the child about court procedures, the facts and the law, including the possible dispositions that the court may take. The lawyer will ensure that the child's views and preferences are placed before the court, along with all other relevant evidence, from a neutral position and does not advocate any particular position.

The second possible role of the lawyer is that of *guardian ad litem*, who is also appointed to protect and promote the interests of the child. The *guardian ad litem* does not fulfill a neutral function and will present recommendations to the court regarding what the lawyer believes to be in the child's best interests, without being bound by the child's stated views and preferences.

The third possible role of the lawyer is that of the traditional advocate, who acts within the context of the adversarial system. [Je souligne.]

La décision *T.L.F. (Re)*, 2001 SKQB 271 fait à peu près la même distinction entre l'*amicus curiae* (*friend of the court*) et le *guardian ad litem* ou *litigation guardian* :

An *amicus curiae* is a neutral person appointed by the court to inform and assist the court. Since an *amicus curiae* is a "friend of the court" as that title indicates, his/her mandate is strictly limited to the court's directive. Given the obligation of neutrality, the *amicus curiae* cannot adopt the position of any party to the proceeding. On the contrary, the role of an intermediary between the child and the adult intervenors is assumed. As such an *amicus curiae* would not truly represent the child.

[...]

Guardians ad litem originated as part of the common law and were historically equivalent to legal guardians. Their role was limited to representing a child in the exercise of the child's rights before the court. It was not necessary that a litigation guardian be a lawyer. A litigation guardian is now generally defined as a person appointed to protect the interests of the child and to present his or her conclusions about the child's best interests to the court.

In Saskatchewan, Rules 42 and 43 of the *Queen's Bench Rules of Court* provide for the appointment of litigation guardians. It also provides that litigation guardians may act without appointment where they consent and the required affidavit and certificate set out in the Rules are filed with the Court.

In Saskatchewan, s. 20 of *The Public Trustee Act*, S.S. 1983, c. P-43.1 provides that the Public Trustee may be appointed to act as next friend to a minor in a court action where a child's property interests are affected. Nowhere does that legislation authorize the Public Trustee to act as the personal guardian of a child for litigation purposes.

A litigation guardian, in short, takes the position of the child in the court action. The litigation guardian then carries on the proceeding for the child, instructing counsel and making decisions on representation. The litigation guardian puts forward his or her own opinion as to what is best for the child.

Les deux définitions qui suivent de la locution latine *amicus curiae* ne décrivent pas le sens recherché dans le présent dossier, mais plutôt d'autres rôles joués par l'*amicus curiae* dans le cadre d'une instance :

Amicus curiae. [L.] Friend of the court. A barrister who assists the court during the course of a hearing, usually at the court's request. (Dukelow, Daphne A. *Pocket Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Carswell, 2002)

amicus curiae [Latin «Friend of the court »] A person who is not a party to a lawsuit but who petitions the court or is requested by the court to file a brief in the action because that person has a strong interest in the subject matter. Often shortened to *amicus*. – Also termed *friend of the court*. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

La décision *Khadr v. Canada (Attorney General)*, 2008 FC 46, [2008] 3 R.C.F. 306, expose ces différents rôles du *friend of the court* ou *amicus curiae* :

The respondent's position is that the role of an amicus curiae has traditionally been regarded as that of a "friend of the court", as the term translates into English. The role has been characterized as that of a disinterested person appointed to assist the court to serve generally one of three different purposes: (i) to represent unrepresented interests before the court; (ii) to inform the court of some fact or circumstance that the court may otherwise be unaware of; or (iii) to advise the court on a point of law: *Canada (Attorney General) v. Aluminum Co. of Canada Ltd.* 1987 CanLII 162 (BC C.A.), (1987), 35 D.L.R. (4th) 495 (B.C.C.A.), at page 505. [Je souligne.]

La décision *Bhajan v. Ontario (Children's Lawyer)*, 2010 ONCA 560 explique aussi le rôle de l'*amicus curiae* ou du *friend of the court* :

The appointment of *amicus curiae* is in the discretion of the court. The role of *amicus curiae* has not been defined by legislation but has evolved in the jurisprudence.

[...]

Chief Justice McMurtry also observed that the role of *amicus curiae* has evolved from that of a neutral, objective person making submissions to the court, to that of an advocate on behalf of a particular person or point of view in many cases.

[...]

I am satisfied that JCY should be permitted to intervene as a friend of the court. In this case, as I have indicated, no one has responded to the appeal and, unless *amicus curiae* is appointed, the children whose interests are affected in these appeals will have no voice. The Children's Lawyer concedes the expertise of JCY in representing children. [Je souligne.]

Les *Family Court Rules*, N.S. Reg. 20/93 parlent du *amicus curiae* en marge, mais de *friend of the court* dans la disposition même :

As *amicus curiae*

5.10 Any person may, with the leave of the court and without becoming a party to a proceeding, intervene in the proceeding as a friend of the court for the purpose of assisting the court.

Les *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194 ne mentionnent que le *friend of the court* :

13.02 Any person may, with leave of a judge or at the invitation of the presiding judge or master, and without becoming a party to the proceeding, intervene as a friend of the court for the purpose of rendering assistance to the court by way of argument. R.R.O. 1990, Reg. 194, r. 13.02; O. Reg. 186/10, s. 1. [Je souligne.]

De même, les *Rules of Court*, N.B. Reg. 82-73 emploient uniquement l'expression *friend of the court*.

Selon le *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^e éd., page 879, a **guardian ad litem** « is a person appointed to defend an action or other proceeding on behalf of a person under a disability ».

Le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004 donne une définition semblable :

guardian ad litem. A guardian, usu. a lawyer, appointed by the court to appear in a lawsuit on behalf of an incompetent or minor party.

La *Children and Family Services Act*, S.N.S. 1990, c. 5, par. 37(3) parle aussi de la nomination d'un *guardian ad litem* pour défendre les intérêts d'un enfant :

(3) Upon the application of a party or on its own motion, the court may, at any stage of a proceeding, order that a guardian ad litem be appointed for a child who is the subject of the proceeding and, where the child is not a party to the proceeding, that the child be made a party to the proceeding, if the court determines that such a guardian is desirable to protect the child's interests and, where the child is twelve years of age or more, that the child is not capable of instructing counsel. [Je souligne.]

À l'origine, le *guardian ad litem* était désigné par le terme *prochein amy*, issu de la Law French, qui est devenu *next friend*, puis *guardian ad litem*. Voir les définitions qui suivent :

next friend. A person who appears in a lawsuit to act for the benefit of an incompetent or minor plaintiff, but who is not a party to the lawsuit and is not appointed as a guardian. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

next friend. " [I]n all cases where a party cannot sue for himself, the court employs a prochein amy as its officer to conduct the suit for him...." *Morgan v. Thorne* (1841), 7 M. & W.400, at 409 [...] This officer of the court originally known as a "prochein amy," was later named by the Chancery Division *next friend*, and the term became applied universally. Generally, persons under legal disability, such as infants, could only bring an action by their next friend. [...] The term *next friend* is not used often in Canada, being replaced in many jurisdictions by GUARDIAN AD LITEM. The guardian ad litem performs the same functions as the next friend; i.e., he or she commences or defends proceedings on behalf of a minor or a mentally incompetent person. (Dukelow, Daphne A. *Pocket Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Carswell, 2002)

Malgré l'affirmation selon laquelle le terme *next friend* est remplacé dans de nombreux ressorts, il demeure très répandu dans la jurisprudence canadienne : dans CANLII, on trouve 52 décisions dont un grand nombre a été rendu dans les années 2000.

Voir par exemple la décision *C.H.S. v. Alberta (Director of Child Welfare)*, 2008 ABQB 620 :

While it is open for a willing stranger to be appointed as the next friend of an infant plaintiff, ideally a parent or guardian would consent to act as next friend: *Thomlinson v. Alberta (Child Services)*, 2003 ABQB 308 (CanLII), 2003 ABQB 308 ["*Thomlinson*"]. At para. 107 of that decision, Brooker J also seemed to suggest that the Public Trustee should be approached before a willing stranger is appointed as the next friend:

Ideally a parent or guardian would consent to act as next friend. Where a parent is not interested in acting as next friend or does not have the financial resources to act in the capacity of next friend, it is open to the court to appoint the Public Trustee: *Salomon v. Alberta (Minister of Education)* (1991), 120 A.R. 298 (C.A.) application for leave to appeal to S.C.C. dismissed without reasons [1991] S.C.C.A. No. 535. **Here, however, the Public Trustee has declined to act.** Neither of the parties has presented any authority to the effect that the court has the jurisdiction to compel the Public Trustee to act as next friend where there is a good reason for it having declined to do so. In this regard also see: *Starkman v. Starkman*, [1964] 2 O.R. 99 (H. C.). In my view the obvious conflict of interest that arises here provides such a reason.

On remarque que la notion de *next friend* est plus large que celle de *guardian ad litem*. En effet, contrairement au *guardian ad litem*, le rôle du *next friend* pouvait être exercé par un membre de la famille. Bien qu'on tende à remplacer le premier terme par le deuxième, on ne peut passer outre cette distinction.

Finalement, le *litigation guardian* a remplacé le *guardian ad litem* :

litigation guardian. Formerly known as next friend or guardian ad litem, a person who acts on behalf of an absentee, minor or mentally incompetent person. (Dukelow, Daphne A. *Pocket Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Carswell, 2002)

Les *Rules of Court*, N.B. Reg. 82-73 confirment la nouvelle terminologie :

1.05 Construing Terms Used in Acts

guardian ad litem means a litigation guardian;

[...]

next friend means a litigation guardian;

La *Court of Queen's Bench Act*, C.C.S.M. c. C280 tient les mêmes propos en rappelant que les anciens termes *guardian ad litem* et *next friend* correspondent à *litigation guardian*. Comme ces équivalences sont fonctionnelles, on ne peut s'appuyer sur celles-ci pour saisir le sens précis des termes à l'étude et s'empresse de conclure que les termes *next friend* et *litigation guardian* sont des synonymes.

Le terme *next friend* ayant un sens plus large que *guardian ad litem* et *litigation guardian*, je lui réserve une entrée distincte.

Dans *Accident Benefit Reporter* - Volume 10, Issue 1, à <http://www.thomsonrogers.com/accident-benefit-reporter-volume-10-issue-1>, on trouve une définition du terme *litigation guardian* et du rôle de ce dernier :

A Litigation Guardian is the legal representative of the person under disability and is required to make a wide range of decisions that will impact the outcome of the person's lawsuit. According to the Rules of Civil Procedure, the litigation guardian "shall diligently attend to the interests of the person under disability and take all steps necessary for the protection of those interests." Examples of such steps include: retaining a lawyer; pursuing all claims and avenues of compensation; accepting or rejecting the advice of counsel and providing instructions to counsel on the general conduct of the litigation. [Je souligne.]

Les termes ***guardianship ad litem*** et ***litigation guardianship*** sont pour ainsi dire absents du site de CANLII. On trouve cependant quelques emplois sur le Web :

Guardianship ad litem :

ad litem adj. legal Latin meaning "for the purposes of the legal action only." Most often the term applies to a parent who files a lawsuit for his or her minor child as "guardian ad litem" (guardian just for the purposes of the lawsuit) or for a person who is incompetent. Either at the time the lawsuit is filed or shortly thereafter, the parent petitions the court to allow him/her to be guardian ad litem, which is brought ex parte (without a noticed hearing) and is almost always granted. A person acting ad litem has the responsibility to pursue the lawsuit and to account for the money recovered for damages. If a child in such a lawsuit reaches majority (18 in most states) while the suit is pending, the ad litem guardianship terminates and the "new" adult can run his/her own lawsuit. Some courts require an order terminating the guardianship ad litem upon proof of coming of age. (See: guardian ad litem) (*Legal Terminology*, <http://tetrasonomy.forumup.ca/about872-tetrasonomy.html>) [Je souligne.]

However, the guardianship ad litem was created only to defend the legal interests of a person at legal disability. The Dehier decision, of higher status than that of a family court, indicated that an unborn child is not considered a person. (*Abortion: 2. Fetal status and legal representation*, <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1705132/pdf/canmedaj01475-0015.pdf>) [Je souligne.]

37-4-107. Appointment of client representatives and guardians ad litem; notification provisions; duration and scope of guardianship ad litem. (Justia US Law, <http://law.justia.com/codes/georgia/2010/title-37/chapter-4/article-5/part-1/37-4-107/>) [Je souligne.]

Litigation guardianship :

Session 2: January 20, 2004
 Guardianship of Minors and Litigation Guardianship of Parties Under Legal Disability (The Canadian Bar Association, British Columbia Branch, http://www.cba.org/bc/bartalk_01_05/12_03/partners.aspx) [Je souligne.]

The Statutory Powers and Procedures Act includes no such provisions. The Rules of Professional Conduct of the Law Society of Upper Canada are silent. Except for provisions in specific statutes, there is no equivalent to litigation guardianship before administrative tribunals. (*Representing Mentally Disabled Clients Before Tribunals - A Special Challenge*, <http://stason.org/TULARC/society/mental-health/Representing-Mentally-Disabled-Clients-Before-Tribunals-A-Special-Challenge.html>) [Je souligne.]

A lawyer or paralegal representing a client with a capacity issue before an administrative tribunal may consider creating a limited litigation guardianship. Counsel would receive instructions from the limited litigation guardian. The role of the limited litigation guardian should be in effect only for the duration of the specific tribunal process. (*Access to Administrative Justice for Persons with Disabilities*, http://www.cba.org/cba/cle/PDF/ADM09_Shledon_paper2.pdf) [Je souligne.]

Litigation Guardianship: acting for individuals who are involved in lawsuits and lack sufficient mental capacity to properly instruct a lawyer or make decisions about important matters, such as settlements, and who have no family or friends willing to act in this role. (2009/10 Annual Report of the Public Guardian and Trustee, http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/family/pgt/2009report/2009-10_OPGT_Financial_Statements_EN.pdf)

LES ÉQUIVALENTS

Le tableau qui suit fait état des équivalents relevés dans certaines lois provinciales et fédérales :

	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Ontario	Canada
<i>amicus curiae</i>	x	x	x	<i>amicus curiae</i> Règles du Tribunal de la concurrence, DORS/2008-141;

				<i>Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156</i>
<i>guardianship ad litem</i>	x	x	x	x
<i>friend of the court</i>	intervenant désintéressé <i>Loi sur la société d'aide juridique du Manitoba, C.P.L.M. c. L105;</i> intervenant bénévole <i>Règles de la Cour du Banc de la Reine, Règl. du Man. 553/88</i>	ami de la cour <i>Règles de procédures, Règl. du N.-B. 82-73</i>	intervenant désintéressé <i>Règles de Procédure Civile, R.R.O. 1990, Règl. 194</i>	intervenant bénévole <i>Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688a</i>
<i>guardian ad litem</i>	tuteur d'instance <i>Loi sur les biens réels, C.P.L.M. c. R30</i> tuteur à l'instance <i>Loi sur la « National Trust Company, Limited », L.R.M. 1990, c. 121</i>	x	x	x
<i>litigation guardian</i>	tuteur à l'instance <i>Loi sur le curateur public, C.P.L.M. c. 275;</i> <i>Règles de la Cour du Banc de la Reine, Règl. du Man. 553/88</i>	tuteur d'instance <i>Règlement général, Règl. du N.-B. 98-84; Loi sur le curateur public, L.N.-B. 2005, c. P-26.5</i>	tuteur à l'instance <i>Loi de 2002 sur la Prescription des actions, L.O. 2002, c. 24, ann. B;</i> <i>Règles de Procédure Civile, R.R.O. 1990, Règl. 194</i>	x
<i>litigation guardianship</i>	x	x	x	x
<i>next friend</i>	tuteur à l'instance <i>Loi sur la Prescription, C.P.L.M. c. L150</i>	x	tuteur à l'instance <i>Loi portant Réforme du droit de l'enfance, L.R.O. 1990, c. C.12</i>	x

Le *Juridictionnaire* consacre une entrée à l'expression latine *amicus curiae* :

Locution latine, qui n'est pas nécessairement traduite dans la jurisprudence et la littérature juridique, dont les équivalents sont *ami de la cour* (*Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick), *intervenant bénévole* (*Règles de procédure civile* de l'Ontario); on trouve parfois dans la doctrine *allié du tribunal*.

La mission de l'*amicus curiae* s'apparente à celle du témoin expert, du technicien appelé à se présenter devant le tribunal afin de fournir, en présence des parties intéressées, les observations propres à éclairer les juges dans leur recherche d'une solution au litige. « *Le Barreau du Nouveau-Brunswick a prié la Cour de lui permettre d'intervenir à titre d'amicus curiae, cette intervention étant faite en raison d'impératifs d'ordre public.* »

Cet *ami de la cour* n'est pas « convoqué », mais est « invité » à intervenir dans l'instance, ou demande lui-même au tribunal de l'entendre (en matière de faillite, par exemple). « *Toute personne peut, avec la permission ou à l'invitation de la cour et sans devenir partie, intervenir dans l'instance en vue d'assister la cour à titre d'ami de la cour et d'y présenter une argumentation.* »

L'*amicus curiae* n'intervient pas devant le tribunal au nom d'une partie : « *L'avocat a fait remarquer à la Cour qu'il ne comparaisait pas pour le compte du témoin, mais afin de défendre les droits de celui-ci en tant qu'amicus curiae.* »

Agir comme amicus curiae, exprimer un avis en qualité d'amicus curiae, comparaître à titre d'amicus curiae.

Pour *amicus curiae* et *friend of the court*, *Juriterm* recommande « ami, amie de la cour ».

Les *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest*, Règl. des T.N.-O conservent *amicus curiae* dans la version française.

Les décisions *Harkat, Re*, 2004 CF 1717 (CanLII) et *Khadr c. Canada (Procureur général)*, 2008 CF 46, [2008] 3 R.C.F. 306 conservent *amicus curiae* dans la version française et traduisent *friend of the Court* par « ami de la cour ».

Voir également la décision *Lewis c. M.R.N.*, 2000 CanLII 23 (C.C.I.) :

Je me suis senti obligé, à un moment de l'audience, de demander aux avocats représentant les appelants d'agir comme *amicus curiae* (un ami de la Cour) [a friend of the Court] afin d'aider les appelants non représentés à résoudre des difficultés que la Cour considérait comme importantes (transcription du 12 au 16 avril 1999).

Les décisions *New Brunswick (Attorney General) c. Pembridge Insurance Company*, 2010 CanLII 27414 (NB C.A.), *Delorey v. R.*, 2007 NBCA 86, *R. c. Wood*, 2006 CanLII 2750 (NB C.A.) et *Drummie, Re*, 2004 NBBR 35 rendent également *friend of the court* par « ami de la Cour ».

Le jugement suivant traduit *amicus curiae* par « ami de la Cour » : *Canada (Procureur général) c. Khawaja*, 2007 CF 463, [2008] 1 R.C.F. 621.

Une recherche dans quelques décisions québécoises montre l'utilisation du terme « ami de la Cour ». Par exemple, on peut lire ce qui suit dans la décision *P.(J.) c. M.(M.-C.)*, 2002 CanLII 41682 (QC C.S.) :

CONSIDÉRANT que l'arrêt de la Cour d'appel reconnaît qu'un procureur peut plutôt être nommé pour agir comme « ami de la Cour » (*amicus curiae*) en relation avec les enfants :

Au site intitulé « Les Cours du Nouveau-Brunswick, Terminologie juridique », on donne l'information suivante :

Amicus curiae : Signifie littéralement « ami de la cour ». Il s'agit d'une personne qui, pour une foule de raisons, est bien placée pour aider le tribunal à comprendre les questions en litige. De nos jours, on entend plus fréquemment « intervenant désintéressé » ou « ami de la cour ».
(<http://www.gnb.ca/cour/glossary-f.asp>)

C'est l'expression « intervenant désintéressé » qui est utilisée dans les clauses types de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, et non « intervenant bénévole » (mentionné dans les *Règles* de cette même cour). (Ordonnances familiales automatisées, Dispositions standardisées (Clauses types), à http://www.manitobacourts.mb.ca/family/autoorder/exe_files/csrpc_plaintxt_fr.txt)

Une recherche à l'aide de *Google* me donne 525 résultats pour « intervenant désintéressé » dans le sens qui nous concerne : outre 18 sites français, il s'agit de sites des gouvernements ontarien et manitobain mais surtout de différents ministères fédéraux.

Les décisions *Charkaoui (Re)*, 2003 CF 1419, [2004] 3 R.C.F. 32 et *Conseil national des canadiens chinois c. Canada*, 2007 CAF 18 donnent pour leur part « intervenant bénévole ». Dans ce cas-ci, *Google* donne 8910 résultats; un survol des occurrences de ce terme montre qu'il ne concerne pas l'*amicus curiae*.

Je propose la traduction littérale « ami/e de la cour », plus personnelle que les expressions construites avec « intervenant », un terme très général. *Google* donne d'ailleurs 3 610 000 résultats pour « ami de la cour », dont 1 270 000 sites français. J'aurais peut-être préféré « ami du tribunal », « tribunal » étant un terme générique par rapport à « cour », mais l'usage étant bien établi, je conserve « ami de la cour ». Comme le terme « intervenant désintéressé » n'est pas inusité, j'indiquerai dans un NOTA qu'on rencontre aussi ce terme.

Pour *next friend*, *Juriterm* recommande « plus proche ami ».

La *Loi sur le droit de la famille*, L.T.N.-O. 1997, c. 18 donne « tuteur à l'instance ». La *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, L.R.Y. 2002, c. 83 donne « plus proche ami ». La *Loi sur le droit de l'enfance*, L.T.N.-O. 1997, c. 14 et la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, L.Nun. 2006, c. 18 RSS donnent « représentant à l'instance ».

L'arrêt récent *Edward Torrance and Malcolm Torrance, a minor by his Next Friend, Edward Torrance v. Government of Alberta*, 2010 CanLII 37853 (S.C.C.) donne « plus proche ami ». La décision *Khadr c. Canada (Procureur général)*, 2004 CF 1394 (CanLII) et les arrêts *Scarff c. Wilson*, [1989] 2 R.C.S. 776 et *Stamper c. C.N.*, [1988] 1 R.C.S. 396 donnent « tutrice à l'instance ». La décision *David c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 546 (CanLII) donne « tuteur à l'instance ».

Toujours pour *next friend*, des arrêts moins récents, comme *Hayduk c. Pidoborozny*, [1972] R.C.S. 879, *Mack Trucks Manufacturing Co. c. Forget*, [1974] R.C.S. 788, *Stewart et al. c. Routhier*, [1975] 1 R.C.S. 566 et *Ludecke c. Lignes aériennes Canadien Pacifique Ltée*, [1979] 2 R.C.S. 63 donnent « représentant(e) ad litem ». On trouve aussi la tournure « représenté ad litem par » pour traduire « by his next friend »; voir par exemple l'arrêt *Myers c. Peel Country Board of Education*, [1981] 2 R.C.S. 21.

Je retiens « plus proche ami ».

Pour *guardian ad litem* et *litigation guardian*, *Juriterm* recommande « tuteur, tutrice d'instance ».

Les Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, Règl. des T.N.-O. 010-96 donnent « tuteur d'instance ». Et la *Family Law Act*, S.N.W.T. 1997, c. 18 donne « tuteur à l'instance ».

La très grande majorité des occurrences de « tuteur d'instance » (75 résultats dans CANLII) se trouve dans les lois et les décisions du Nouveau-Brunswick. Toujours dans CANLII, on a 217 résultats pour « tuteur à l'instance ».

Une recherche *Google* pour « tuteur d'instance » donne 45 résultats contre 90 résultats pour « tuteur à l'instance ».

Selon le *Juridictionnaire*, la locution latine *ad litem* signifie « en vue du procès » et s'applique aussi bien à des personnes qu'à des choses. Il donne certains exemples d'équivalents français de termes juridiques formés avec la locution *ad litem* :

Administrateur, administration *ad litem* : administrateur, administration aux fins de l'instance. (Les *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick prescrivent l'emploi des termes administrateur et administration d'instance). Avocat *ad litem* : avocat à l'instance. Lettres d'administration *ad litem* : lettres d'administration aux fins de l'instance. Mandat, mandataire *ad litem* : mandat, mandataire aux fins de l'instance. Provision *ad litem* : provision pour frais d'instance.

Beaucoup plus loin, à l'entrée « substituer » on a l'occurrence suivante :

Dans une instance, le juge peut ordonner au greffier de substituer au tuteur d'instance ou au curateur le mineur devenu majeur qui présente une demande en substitution de partie. [Je souligne.]

Puis, à l'entrée « substitut » :

3) Le tuteur d'instance ou le curateur est un substitut parental puisqu'il remplace les père et mère du mineur dans l'exercice de certains de ses droits. [Je souligne.]

Finalement, à l'entrée « unilatéral » :

Tous les actes de procédure qui se poursuivent sans la présence de la partie adverse relèvent de la procédure unilatérale, telles la demande de saisie, la demande de nomination du tuteur d'instance, la requête en révision, la demande de divorce, la requête en divorce (par opposition à la requête conjointe en divorce). [Je souligne.]

Toujours dans le *Juridictionnaire*, on trouve exceptionnellement à l'entrée « ester » :

Le pouvoir d'ester en justice (être admis, être habilité à ester en justice) est subordonné au respect de trois conditions : avoir la capacité nécessaire pour agir

suivant la nature de l'action engagée (par exemple, un mineur, un incapable, un interdit ne peut ester en justice que s'il est représenté par son tuteur à l'instance), ...
[Je souligne.]

Selon *Termium*, les deux tournures « tuteur d'instance » et « tuteur à l'instance » sont correctes. Ce dernier terme est cependant « recommandé par le Comité d'uniformisation des règles de procédure civile dans le cadre du PAJLO ». C'est également la tournure que je privilégie : la particule « de » établit un rapport d'appartenance qui fausse le sens qu'on souhaite attribuer à l'expression « tuteur d'instance ». La tournure « tuteur [du mineur] à l'instance » est juste et non équivoque.

Pour *guardian ad litem*, *litigation guardian* et *next friend*, je recommande donc « tuteur à l'instance, tutrice à l'instance ». Pour *guardianship ad litem* et *litigation guardian*, je propose en conséquence « tutelle à l'instance ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p><i>amicus curiae</i>; friend of the court</p> <p>DIST <i>guardian ad litem</i>; <i>litigation guardian</i>; <i>next friend</i></p>	<p>ami de la cour (n.m.), amie de la cour (n.f.)</p> <p>NOTA On rencontre aussi l'expression « intervenant désintéressé ».</p> <p>DIST tuteur à l'instance, tutrice à l'instance; plus proche ami, plus proche amie</p>
<p><i>de facto guardian</i></p> <p>ANT <i>de jure guardian</i></p>	<p>tuteur de fait (n.m.), tutrice de fait (n.f.)</p> <p>ANT tuteur de droit, tutrice de droit</p>
<p><i>de facto guardianship</i></p> <p>ANT <i>de jure guardianship</i></p>	<p>tutelle de fait (n.f.)</p> <p>ANT tutelle de droit</p>
<p><i>de jure guardian</i></p> <p>ANT <i>de facto guardian</i></p>	<p>tuteur de droit (n.m.), tutrice de droit (n.f.)</p> <p>ANT tuteur de fait, tutrice de fait</p>
<p><i>de jure guardianship</i></p> <p>ANT <i>de facto guardianship</i></p>	<p>tutelle de droit (n.f.)</p> <p>ANT tutelle de fait</p>

<p>guardian <i>ad litem</i>; litigation guardian</p> <p>DIST <i>amicus curiae</i>; friend of the court; next friend</p>	<p>tuteur à l'instance (n.m.), tutrice à l'instance (n.f.)</p> <p>DIST ami de la cour, amie de la cour; plus proche ami, plus proche amie</p>
<p>guardian by statute; statutory guardian</p> <p>DIST legal guardian²</p>	<p>tuteur sous régime législatif (n.m.), tutrice sous régime législatif (n.f.)</p> <p>DIST tuteur légal², tutrice légale²</p>
<p>guardianship <i>ad litem</i>; litigation guardianship</p>	<p>tutelle à l'instance (n.f.)</p>
<p>guardianship by statute; statutory guardianship</p> <p>DIST legal guardianship²</p>	<p>tutelle sous régime législatif (n.f.)</p> <p>DIST tutelle légale²</p>
<p>lawful guardian; legal guardian¹</p> <p>NOTE Guardian acting according to law.</p>	<p>tuteur légal¹ (n.m.), tutrice légale¹ (n.f.)</p> <p>NOTA Tuteur qui agit conformément à la loi.</p>
<p>lawful guardianship; legal guardianship¹</p> <p>NOTE Guardianship in accordance with the law.</p>	<p>tutelle légale¹ (n.f.)</p> <p>NOTA Tutelle conforme à la loi.</p>
<p>legal guardian²</p> <p>NOTE Guardian established by law.</p> <p>DIST guardian by statute; statutory guardian</p>	<p>tuteur légal² (n.m.), tutrice légale² (n.f.)</p> <p>NOTA Tuteur établi par la loi.</p> <p>DIST tuteur sous régime législatif, tutrice sous régime législatif</p>
<p>legal guardianship²</p> <p>NOTE Guardianship established by law.</p> <p>DIST guardianship by statute; statutory guardianship</p>	<p>tutelle légale² (n.f.)</p> <p>NOTA Tutelle établie par la loi.</p> <p>DIST tutelle sous régime législatif</p>

<p>next friend</p> <p>DIST <i>amicus curiae</i>; friend of the court; guardian <i>ad litem</i>; litigation guardian;</p>	<p>plus proche ami (n.m.), plus proche amie (n.f.)</p> <p>DIST ami de la cour, amie de la cour; tuteur à l'instance, tutrice à l'instance</p>
---	---